



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le

[...]

[...]

Objet : *plainte linguistique contre le service ACI d'Anvers*

Monsieur le Vice-Premier Ministre,

En sa séance du 24 octobre 2008, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée parce que "la direction régionale de Bruxelles des recherches a demandé aux agents néerlandophones unilingues, service assistance et contrôle interne (ACI) d'Anvers d'établir une surveillance de leurs collègues francophones de Bruxelles sur le territoire de Bruxelles".

Selon le plaignant, les compétences territoriales et linguistiques dudit service ACI d'Anvers sont formellement limitées aux ressorts territoriaux des directions régionales d'Anvers I et II, Hasselt et Louvain. Une autre plainte a été déposée parce que le rapport de l'ACI d'Anvers a été établi en néerlandais (annexe 1).

*

*

*

A la demande de renseignements de la CPCL, vous avez répondu ce qui suit:

"Je vous informe qu'en ce qui concerne les compétences territoriales et linguistiques les services A.C.I. dépendent directement des services centraux de l'administration des contributions directes et sont dirigés par un collègue d'auditeurs généraux itinérants.

Dans le cas présent, le service A.C.I. d'Anvers a été désigné pour effectuer cette mission compte tenu du manque d'effectifs du service A.C.I. à Bruxelles qui faisait obstacle à une délivrance des informations utiles dans le délai attendu.

Je tiens également à préciser que, conformément aux lois sur l'emploi des langues en matière administrative, le rapport du 18 décembre 2007 de M. Matthys a fait l'objet d'une traduction (voir annexe)".

*

*

*

Le service régional A.C.I. de Bruxelles constitue un service régional (article 35) dont l'activité s'étend exclusivement à des communes de Bruxelles-Capitale, lequel tombe sous l'application des articles 17, §§ 1^{er} et 2 des LLC. L'article 17 § 1^{er} B, 1^o, dispose qu'en ce qui concerne un agent du service, il faut appliquer la langue dans laquelle celui-ci a présenté son examen d'admission ou, à défaut de semblable examen, la langue du groupe auquel la langue principale de l'intéressé le rattache.

Etant donné que les agents contrôlés appartiennent au groupe linguistique français, leurs dossiers doivent être traités en service intérieur en français.

En l'occurrence, les dossiers litigieux ont été traités en néerlandais par des agents néerlandophones (service ACI d'anvers) en violation de l'article 17, § 1B des LLC.

En outre, ces rapports ont été traduits en français en violation de l'article 17, § 1, al. 1, qui dit que "dans ses services intérieurs, dans ses rapports avec les services dont il relève, ainsi que dans ses rapports avec les autres services de Bruxelles-Capitale, tout service local établi dans Bruxelles-Capitale, utilise sans recours aux traducteurs, le français et le néerlandais.

Par ailleurs, la CPCL souligne que tout dossier d'agent (d'un service local, régional ou central) doit être traité dans la langue de l'agent (diplôme ou rôle linguistique...) sans traduction ou traducteur.

La plainte est recevable et fondée à double titre.

Ces rapports sont nuls conformément à l'article 58 des LLC.

Le présent avis est communiqué au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Vice-Premier Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

[...]